



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECKES GRANINI FRANCE SNC

138 rue Lavoisier
Z.I. Sud
71000 Mâcon

Références : AC/NM/2025/M_03
Code AIOT : 0005401124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2024 dans l'établissement ECKES GRANINI FRANCE SNC implanté 138 rue Lavoisier Z.I. Sud 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECKES GRANINI FRANCE SNC
- 138 rue Lavoisier Z.I. Sud 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005401124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la préparation et le conditionnement de jus de fruits :

- « purs jus » : le jus est préparé et conditionné sans ajout d'eau ;
- jus à base de concentré (boissons et nectars) : mélange de concentrés, pulpes, purées et d'eau.

L'établissement dispose de 5 lignes d'embouteillage. La production annuelle est de l'ordre de 150 000 tonnes de jus/boissons par an.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
5	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des produits dangereux est faite sans non conformité majeure.
L'exploitant veillera à améliorer son état des stocks et à réduire le risque de mélange incompatible au poste de dépotage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : En introduction, l'exploitant présente rapidement son activité et les principaux produits dangereux utilisés sur site : soude, acide peracétique, eau oxygénée, arômes naturels inflammables, acide sulfurique à 96%. L'ensemble des prescriptions fera l'objet d'un contrôle détaillé autour des produits suivants, choisis par sondage : Diversey DEOGEN, Divostar QUATRO, Divosan TRACE. Elles feront également l'objet d'un contrôle rapide sur l'ensemble du site. Les produits sont placés sur des rétentions plastiques mobiles. Il n'est pas constaté de stockage hors rétention. Les capacités des rétentions sont indiquées sur les bacs. Chaque capacité de rétention vérifiée est conforme. Il est constaté la présence d'un container à produits chimiques ventilé, placé en extérieur, et disposant de sa propre rétention. Aucune non-conformité n'est relevée. Certains produits, comme la soude, sont conditionnés en cuves double-peau. Aucune non-conformité n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Il a été procédé à une vérification détaillée des rétentions des produits Diversey DEOGEN, Divostar QUATRO et Divosan TRACE. Aucun objet ou liquide n'encombre la rétention. Après vérification visuelle, elles semblent en bon état de fonctionnement.

Il a été également procédé à une vérification rapide de l'ensemble des rétentions croisées pendant l'inspection du site. Aucune non-conformité n'a été constatée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste des produits incompatibles et l'emplacement des rétentions associées.

Après vérification in situ, ce plan ne prend en compte que le parc à produits chimiques fermé situé sur le site de production, et ne considère pas les produits sur ligne.

L'exploitant établira un plan reprenant l'emplacement de l'ensemble des produits dangereux identifiés dans l'état des stocks.

Le plan de stockage distingue les produits incompatibles entre eux.

Aucun produits incompatibles entre eux ne sont stockés sur la même rétention.

La soude et l'acide sulfurique sont stockés en cuves double peau semi enterrées. La double peau faisant office de rétention, les produits ne sont pas stockés sur la même rétention. De plus, l'exploitant indique avoir mis en place des détrompeurs sur le poste de dépotage pour éviter tout mélange incompatible au dépotage. Néanmoins, puisqu'il n'y a qu'un seul poste de dépotage, il n'y a qu'une seule rétention dédiée en cas de déversement accidentel au dépotage. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une procédure garantissant l'impossibilité physique d'un mélange incompatible dans la rétention du poste de dépotage.

L'exploitant présentera une procédure de dépotage garantissant l'impossibilité physique d'un mélange incompatible dans la rétention du poste de dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un plan reprenant l'emplacement de l'ensemble des produits dangereux identifiés dans l'état des stocks.

L'exploitant présentera une procédure de dépotage garantissant l'impossibilité physique d'un mélange incompatible dans la rétention du poste de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.- Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.- Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

Seule la soude (Divostar QUATRO) fait l'objet d'une conduite de transport. Le produit parcourt environ 10 m de son lieu de stockage à son lieu d'utilisation.

La canalisation a été installée en juin 2024, couplée à une pompe de relevage.

L'exploitant indique que le programme de maintenance prévoit un entretien annuel.

Il a été constaté l'excellent état de la canalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

C.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.) Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.- Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

La canalisation de soude est située à 2 m de hauteur minimum et est composée d'une double enveloppe.

Elle ne comporte aucune trace de choc ou d'usure. Elle est dûment identifiée.

S'agissant de la seule canalisation de transport de matière dangereuse, il n'y a pas de plan particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le site contrôlé n'est pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels ;

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique vérifier les obturateurs 1 fois par an. Il a présenté un rapport de vérification établi par TELESTOP (installateur des obturateurs) daté du 1er juillet 2024.

L'exploitant procède à un exercice incendie annuel qui vaut essai des éléments clés (bâches, pompes, canalisation, actionneurs, etc).

L'exploitant indique que la rétention incendie du site est formée par l'intégralité des surfaces bitumées du site et de l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales. Ces canalisations sont obturées en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

L'exploitant a présenté un plan des canalisations indiquant l'emplacement des actionneurs. Les commandes d'actionneurs ont été constatées sur site.

L'exploitant indique utiliser 8 bâches souples de 250m³ chacune ainsi que des motopompes pour augmenter la capacité de rétention. La présence de ces bâches, canalisations souples et motopompes a été constatée.

L'exploitant indique avoir commandé à l'APAVE en octobre 2024 un calcul de D9A et une vérification de conformité du site. L'exploitant transmettra le résultat de l'étude D9A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le résultat de l'étude D9A.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks actualisé reprenant l'ensemble des produits dangereux présent sur site.

Il précise qu'il s'agit d'un état "simulé" déduit d'un inventaire mensuel actualisé automatiquement sur la base de consommations moyennes.

L'inventaire des consommables est fait mensuellement et un inventaire complet est fait annuellement.

Le plan présenté ne fait pas apparaître l'ensemble des produits identifiés (voir constat précédent).

Par sondage, il est procédé à la vérification du stock présent sur site de Divosan TRACE (2732 kg selon état des stocks). Il est constaté la présence de 1093 kg sur rétention et de 650 kg sur ligne de production (sur rétention). L'emplacement des produits en dehors du local de stockage n'est pas suivi.

L'exploitant proposera une mise à jour de l'état des stocks permettant un suivi plus fidèle des stocks de produits dangereux. L'état des stocks indiquera l'emplacement de chaque stock.

Il proposera une mise à jour du plan prenant en compte l'ensemble des produits dangereux, y compris en cours de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera une mise à jour de l'état des stocks permettant un suivi plus fidèle des stocks de produits dangereux. L'état des stocks indiquera l'emplacement de chaque stock.

Il proposera une mise à jour du plan prenant en compte l'ensemble des produits dangereux, y compris en cours de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes de sécurité formalisées. Elles sont affichées devant le local de stockage des produits dangereux pour les consignes en cas de déversement accidentel, et devant le local des bâches souples pour les consignes en cas d'incendie.

L'exploitant indique avoir réalisé son dernier exercice de déversement accidentel en novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite